

**CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE
SERVICES DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**

Avenant n° 6

ENTRE :

La communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,

Représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération communautaire en date du 14 septembre 2020.

D'UNE PART,

ET :

La Société « D'un Point à l'Autre »,

dont le siège social est situé au 14 rue Jean-Henri Fabre, ZA Montplaisir, 81000 ALBI immatriculée au RCS d'Albi sous le numéro 535 198 592

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Laurent CARLES agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2022,

D'AUTRE PART.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les charges liées à la révision du règlement d'accès au service de transport à la demande
- De modifier le coût de la prestation du TAD afin de prendre en compte la mise en service du nouveau véhicule électrique
- De modifier le montant de la rémunération de l'opérateur interne concernant l'exécution du Passe Pont en raison de la prolongation des travaux.

ARTICLE 2 : CHARGES D'EXPLOITATION INDIRECTES

L'extension des dessertes intra-zone implique d'intégrer des données dans le logiciel de la SPL qui constituent des charges indirectes liées à la maintenance et amortissement de l'informatique.

L'opérateur interne, SPL supporte l'ensemble des charges d'exploitation indirectes dont le montant de ces charges tient compte notamment de la maintenance et de l'amortissement informatique.

ARTICLE 3 : RESTITUTION CHARGES

L'article 5.10 du contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité prévoit un mécanisme de restitution de la rémunération de l'opérateur interne versée par l'autorité organisatrice, la communauté d'agglomération dont la formule est détaillée ci-dessous :

L'extension de la desserte intra-zone impliquant des charges liées à la maintenance et amortissement informatique concernant l'intégration des données dans le logiciel, il apparaît que l'autorité organisatrice devra verser un montant de 1768 €HT à la SPL d'un point à l'autre conformément à un état récapitulatif des charges transmis par l'opérateur interne à l'autorité organisatrice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU COUT DE LA ½ JOURNEE TAD

A la suite du remplacement du véhicule kangoo électrique pour l'activité TAD par un véhicule Citroën Jumpy électrique, le coût affecté à la demi-journée de TAD a été réévalué.

Son montant s'élève maintenant à 95.68 € HT (valeur d'origine) la ½ journée. Ce coût ayant été établi sur la base de 30 000 km annuel, une évaluation du fonctionnement de ce nouveau véhicule avec un réajustement le cas échéant devra être effectuée en fin d'exercice.

La mise en application de ce nouveau tarif interviendra à compter du 04/09/2025.

ARTICLE 5 : LE RESEAU SILLONNE PASSE PONT

Le réseau Sillonne Passe Pont n'ayant pas repris son fonctionnement normal, les modifications tarifaires présentées dans l'avenant n°5 seront reconduites pour l'exercice 2025/2026.

Ainsi la rémunération de l'opérateur interne concernant le Passe Pont sera régularisée à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à compter de la dernière date de signature.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Técou, le

Pour l'Autorité Organisatrice

Communauté d'agglomération

Gaillac-Graulhet

Pour l'Opérateur Interne

SPL D'un Point à L'Autre

Paul SALVADOR

Laurent CARLES